Les conditions générales de ventes (CGV) font partie intégrante du présent contrat. En apposant sa signature, le client déclare avoir lu et compris les conditions générales de vente et accepte les dispositions qu'elles contiennent.

*tous les montants mentionnés dans le contrat sont incl. TVA

Conditions générales de vente (CGV) se rapportant au contrat de prêt d'un équipement de congélation, état au 01.01.2023

1. Demande

- 1.1. En signant le contrat, le client reste lié par celui-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Froneri Switzerland S.A. (ci-après « Froneri ») examine immédiatement la demande. Froneri peut refuser de conclure le contrat sans en préciser les raisons ; en cas de refus, Froneri en informe le client immédiatement. Sinon, Froneri ou un mandataire prendra immédiatement contact avec le client pour convenir d'une date d'installation de l'équipement de congélation (dénommé ci-après « congélateur » ou « Equipement de vente en vrac » (Scooping)).
- 1.2. Les dates d'installation convenues ont un caractère contraignant. Froneri se réserve le droit de facturer au client un forfait de CHF 150 pour les congélateur ou de CHF 300 pour des équipements Scooping, au cas où, en dépit d'une date convenue, l'équipement ne pourrait néanmoins pas être installé.
- 1.3. Le client n'a aucun droit à un équipement neuf. Froneri se réserve en outre le droit d'installer un congélateur / Scooping de valeur équi-valente au cas où le type d'équipement demandé serait indisponible. Si le congélateur / Scooping à livrer ne correspond pas à la demande du client, le client est informé au préalable de l'installation d'un congélateur / Scooping équivalent.

2. Conditions de prêt

2.1. Sur la base du contrat de prêt, Froneri met à la disposition du client, à titre de prêt, un ou plusieurs congélateur / Scooping. Froneri livre et installe congélateur / Scooping dans les locaux du client, à l'emplacement convenu avec le client et qui doit être libéré et librement accessible. La livraison et l'installation sont effectuées aux frais de Froneri. Des travaux préparatoires éventuellement nécessaires pour procéder à l'installation, comme le raccordement électrique, les transformations à faire, le raccordement à

l'alimentation en eau, etc. sont à la charge du client. Le personnel de livraison doit se voir accordé un droit d'accès à l'installation.

- 2.2. Le client s'engage à laisser le congélateur / Scooping dans l'état où il l'a reçu et à n'y apporter aucune modification. L'utilisation de la surface extérieure de l'équipement à des fins d'information ou pour faire de la publicité est du seul ressort de Froneri.
- 2.3. Le client s'engage à laisser le congélateur / Scooping à l'emplacement convenu. Un changement d'emplacement requiert l'agrément de Froneri. Les frais de changement d'emplacement sont imputés au client. Un stockage temporaire (hivernage, etc...) du congélateur / Scooping par Froneri est exclu.
- 2.4. Le client s'engage à n'utiliser le congélateur / Scooping qu'en conformité avec les instructions données dans le mode d'emploi. Le client a l'obligation de nettoyer le congélateur / Scooping régulièrement.

3. Droits de propriété

Lle congélateur / Scooping demeure la propriété de Froneri. Le client qui a reçu un équipement Scooping en prêt et qui est locataire des locaux commerciaux indique à Froneri le nom et l'adresse du loueur, de sorte à permettre à Froneri de l'informer de ses droits de propriété.

- 3.1. A tout moment, le client accorde à Froneri l'accès à le congélateur / Scooping après une première mise en demeure.
- 3.2. En cas de transmission non autorisée ou d'une vente du congélateur / Scooping, Froneri se réserve le droit de faire valoir, non seulement des prétentions à dommages-intérêts (valeur du congélateur / Scooping à l'état neuf, indemnité pour les désagréments subis etc.), mais aussi de porter plainte.

4. Produits dans le congélateur / Scooping

4.1. Le client s'engage à réaliser le chiffre d'affaires annuel net minimum convenu dans le contrat. Cela s'applique par appareil et par contrat. Si le client n'a pas atteint le chiffre d'affaires annuel net minimum convenu après la fin d'un an, Froneri se réserve le droit de retourner le congélateur/scooping station et de facturer au client les frais de transport. Pour les équip. congélation CHF 315 et pour appareils Scooping CHF 390.

5. Maintenance, sécurité et raccordement électrique

- 5.1. Seule Froneri ou des personnes ou des entreprises qu'elle aura autorisées auront le droit d'assurer la maintenance et les réparations du congélateur / Scooping. Pour le client, le service de maintenance est gratuit. Les pannes ou les irrégularités de fonctionnement doivent être signalées en appelant le numéro de téléphone mentionné sur l'équipement ou au contrat. Sont exclues du bénéfice du service de maintenance, les pannes imputables à des éléments naturels, à des détériorations intentionnelles, à des jaillissements d'eau, à des inondations, au vol ou à un emploi non conforme des le congélateur / Scooping. Froneri se réserve le droit de facturer au client l'élimination de ces troubles. Les frais occasionnés par les travaux de réparation ou de maintenance et qui n'ont pas été commandés par Froneri seront supportés par le client.
- 5.2. En cas de retour d'appareils très sales ou usés, le client s'engage à payer un forfait de CHF 220 pour les frais de nettoyage et de réparation.
- 5.3. La prétention du client à l'encontre de Froneri se limite en tout cas à l'élimination du trouble ou de l'irrégularité de fonctionnement et exclut, en particulier, les dommages occasionnés aux produits stockés.
- 5.4. Le client est responsable de l'installation du raccordement électrique (220-240 V, respectivement 16A, selon le type d'congélateur / Scooping) et prend en charge les frais de courant pour l'exploitation du congélateur / Scooping.

6. Responsabilité et sécurité

6.1. Le client est responsable de tout dommage et de toute blessure occasionné aux personnes ou à des biens, imputables, directement ou indirectement, à l'exploitation du congélateur / Scooping. Il s'engage à dédommager Froneri des prétentions invoquées en raison de tels dommages ou de telles blessures. La souscription d'éventuelles assurances incombe au client.

7. Obligations d'informer

- 7.1. Le client s'engage à informer Froneri, par écrit, au moins quatre semaines à l'avance, dans les cas suivants :
 - Des changements des situations juridiques intervenus au niveau de son entreprise, p. ex. un changement de restaurateur

- La fermeture ou le transfert de l'établissement
- Des modifications concernant le bâtiment ou le type d'exploitation et qui ont un effet durable sur l'emplacement du congélateur / Scooping
- 7.2. Le client s'engage à informer Froneri, sans retard, dans les cas suivants :
 - Ouverture d'une faillite ou saisie
 - Destruction ou vol du congélateur / Scooping
- 7.3. En cas d'ouverture d'une faillite à l'encontre du client ou d'exécution d'une saisie, sans que Froneri n'ait eu l'opportunité de retirer, au préalable, le congélateur / Scooping des locaux du client, le client signalera expressément à l'Office des faillites et aux loueurs de ses locaux commerciaux l'existence des droits de propriété de Froneri sur le congélateur / Scooping
- 7.4. En cas d'omission, le client est responsable de tous les préjudices qui en sont result.

8. Durée et résiliation du contrat de prêt

- 8.1. Le contrat de prêt est conclu pour une durée indéterminée.
- 8.2. A tout moment les deux parties ont le droit de résilier le contrat de prêt en respectant le délai de résiliation d'un mois pour la fin d'un mois. Si toutefois le client résilie le contrat avant la fin de la deuxième année, Froneri facturera pour les désagréments qu'elle aura subi un forfait de CHF 300 pour les congélateur et de CHF 1.500 pour les équipements Scooping. A partir de la troisième année du contrat, il sera mis en compte un forfait pour désagréments s'élevant à CHF 150 pour les congélateur et de CHF 750 pour les équipements Scooping.
 - Le client est exonéré de ces frais si un contrat de prêt peut aussi être conclu avec le successeur. En ce cas, le client peut s'adresser à son conseiller de clientèle Froneri ou faire usage du numéro de téléphone indiqué.
- 8.3. Dans les cas suivants, Froneri est habilitée à déclarer le contrat de prêt résolu, avec effet immédiat, les frais étant à la charge du client (voir les CGV : alinéa 8.2) :
 - En cas d'ouverture d'une faillite à l'encontre du client, d'une saisie ou d'un danger de même nature pour les droits de propriété de Froneri

- En cas de fermeture temporaire (plus de 3 mois) ou de la fermeture permanente de l'établissement du client
- Au cas où les conditions prévues au contrat ne seraient pas remplies
- 8.4. Au moment de la fin du contrat, Froneri est habilitée à reprendre immédiatement possession des congélateur / Scooping et à les retirer des locaux du client. Le client s'engage à accorder à Froneri, à cette fin, l'accès à ses locaux chaque fois à la première mise en demeure. Si le client ne respecte pas les dates convenues ou s'il se refuse à restituer à Froneri le congélateur / Scooping en dépit de la fin du contrat, il est responsable de tous les dommages qui en résulteraient pour Froneri.

9. Modification des Conditions générales de vente

Froneri se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales de vente sans en indiquer les raisons. Au cas où une modification y serait introduite, Froneri en informera le client par écrit. Pour autant que le client ne refuse pas, par écrit, d'accepter les nouvelles Conditions générales de vente dans les 30 jours après leur communication, celles-ci seront considérées comme acceptées.

10. Clause de sauvegarde

Au cas où, en vertu de la législation en vigueur, certaines des dispositions des présentes Conditions générales de vente seraient invalides ou le deviendraient en vertu d'une législation future, il conviendra de remplacer la disposition en cause par la formulation, chaque fois valide, qui permette d'atteindre au mieux le but recherché. La validité des présentes conditions d'utilisation, prises dans leur ensemble, n'en est pas affectée.

11. Dispositions finales

Le contrat est soumis au droit suisse et sera établi en au moins deux exemplaires. Les modifications requièrent la forme écrite. Le for est Goldach.